Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Novembre 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÂTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

divisant les Forêts domaniales en seize Triages.

(6 novembre 1847.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 6 de la loi sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat,

Sur le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'administration des forêts domaniales, le canton est divisé en seize triages forestiers, ainsi qu'il suit :

Ier Triage.

- a) Forêts du district d'Interlaken,
- b) b de Frutigen,
- c) » d'Oberhasle.

II. Triage.

- a) Forêts du district de Gessenay,
- b) » du Haut-Simmenthal,
- c) » de la partie supérieure du district du Bas-Simmenthal, à partir d'Erlenbach.

IIIº Triage.

a)	Forêts	du district	de T	houne,			
b)	de la partie inférieure du Bas-Simmenthal jusqu'						Įu'ā
	Erlenb	ach inclusi	veme	nt.			_
			IV^e	Triage.			
a)	Forêts	du district	de S	eftigen ,			1/87
b)	D	D	de S	chwarzenbo	urg	,	
c)	D	de la par	tie su	d du district	de	Berne jusqu'a	à la

Vo Triage.

a) Forêts du district de Laupen,

vallée de Kœniz.

b) » Berne, moins la partie réunie au IVe triage.

c) • de l'ancien bailliage de Buchsee dans le district de Fraubrunnen.

VIº Triage.

a) Forêts du district de Konolfingen,

b) • de Signau.

VIIº Triage.

a) Forêts du district de Berthoud,

b) • Fraubrunnen, excepté celles de l'ancien bailliage de Buchsee.

VIIIº Triage.

a) Forêts du district de Trachselwald,

b) b d'Aarwangen,

c) » de Wangen.

IXº Triage.

a) Forêts du district d'Aarberg,

b) • de Büren.

Xº Triage.

a) Forêts du district de Nidau,

b) • de Cerlier.

XIº Triage.

Forêts de la partie ouest du district de Moutier jusqu'aux communes de Moutier et Court, qui font partie du XII° triage.

XIIº Triage.

Forêts des communes de Roches, Moutier, Eschert, Crémine, Grandval, Corcelle et Court.

XIIIº Triage.

Forêts des communes d'Undervélier, Soulce, Glovelier, Bassecourt, Courtételle et Courroux.

XIVº Triage.

Forêts du district de Laufon.

XVe Triage.

Forêts des communes de Pleujouse, Charmoille, Pleigne et Bourrignon.

XVIe Triage.

Forêts des communes de Courchavon, Porrentruy, Courtemaiche, Bonfol, Vendelincourt et Miécourt.

ART. 2.

Les triages nºs 1, 3, 5, 7, 10, 12 et 15 sont directement administrés par les inspecteurs des arrondissemens dans lesquels ils se trouvent.

ART. 3.

Il est établi neuf sous-inspecteurs, chargés de l'administration des triages n° 2, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14 et 16.

ART. 4.

Le Directeur des finances assigne à chaque agent forestier

le lieu de sa résidence ; il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 6 novembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier, A. WEYERMANN.

GERCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets, touchant l'application du principe de la réciprocité en matière d'établissement aux cantons de St-Gall et d'Appenzell (Rhodes-extérieures).

(17 novembre 1847.)

D'une missive de l'Etat de St-Gall provoquée par des réclamations de ressortissans de ce canton, ainsi que d'une autre missive du canton d'Appenzell (Rhodes-extérieures), il appert que ces deux Etats appliquent sans réserve à celui de Berne le principe de la réciprocité en matière d'établissement, et que, notamment, ils n'exigent des ressortissans bernois établis sur leur, territoire ni taxe d'habitation ni aucune autre taxe locale du même genre.

Vu ces circonstances, nous vous informons, pour la gouverne des communes de votre district, qu'à l'avenir il ne faudra plus assujettir au paiement de la taxe d'habitation les ressortissans de ces deux cantons qui sont établis sur notre territoire.

Berne, le 17 novembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Vice-Président : J. STÆMPFLI.

Pour le Chancelier : L. JAEGGI.